



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du: \_\_\_\_\_  
Votre référence: \_\_\_\_\_

Notre référence: **0000748/002**  
Date: \_\_\_\_\_

Annexe(s): \_\_\_\_\_

Téléphone Accueil: **02/524.95.83**  
Fax : **02/524.96.03**

Dothee S.A.  
rue Charles Lamquet 167  
5100 Jambes

**Objet:** Votre demande d'autorisation pour le produit Rodowood  
Prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2006 + adaptation de l'étiquetage

Madame, Monsieur,

Vu que le type de produit 8 (produits de protection du bois) n'est pas mentionné en association avec le carbendazim (CAS 10605-21-7) et le 2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 26530-20-1) dans l'annexe II du Règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 1048/2005 de la Commission du 13 juin 2005, les autorisations de biocides de type 8 à base de ces substances actives doivent être retirées du marché au 1<sup>er</sup> septembre 2006 selon l'article 4, paragraphe 2.

Par conséquent, l'autorisation de mise sur le marché du produit Rodowood, identique au produit Dodecor (3587B), est valable jusqu'au 1/09/2006. A cette date, tous les lots du produit Rodowood doivent avoir été retirés du marché belge.

L'étiquetage repris dans l'acte d'autorisation est adapté aux dispositions de l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché et de leur utilisation, dispositions rendues applicables aux produits biocides par l'article 22 de l'AR du 17/7/2002.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 1801B (prol - retrait + mod étiquetage).doc		
Personne de contact: Lucrèce Louis	<a href="http://www.environment.fgov.be">http://www.environment.fgov.be</a>	
E-mail: lucrece.louis@health.fgov.be		
Tel: 02/524.95.832C36/25		
Bureau:		



### ACTE D'AUTORISATION

(prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2006 + modification d'étiquetage)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 21/03/2002

Vu l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Rodowood** est autorisé, en vertu de l'article 8, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1/09/2006. A cette date, tous les lots du produit Rodowood doivent avoir été retirés du marché belge. Ce produit est identique au produit Dodecor (3587B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Dothee S.A.  
rue Charles Lamquet 167  
5100 Jambes  
numéro de téléphone : 081/33.07.10 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Rodowood
- Numéro d'autorisation: 1801B
- But visé par l'emploi du produit: Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: Solution prête à l'emploi



- Teneur et indication de chaque principe actif:

carbendazim (CAS 10605-21-7) : 0,07 %  
2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 26530-20-1): 0,17 %  
dichlofluanide (CAS 1085-98-9): 1,021 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 8 Exclusivement autorisé pour le traitement du bois extérieur contre le bleuissement et les champignons. Usage professionnel.

- Autres indications :

Xi	Irritant (+symbole)
R 10	Inflammable
R 43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R 52/53	Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R 66	L'exposition répétée peut provoquer un dessèchement et des gerçures de la peau
S 23	Ne pas respirer les vapeurs
S 24	Eviter le contact avec la peau
S 37	Porter des gants appropriés
S 38	En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié
S 46	En cas d'ingestion ; consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S 60	Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S 61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Bien mélanger avant et pendant l'emploi.  
Bois brut : dilution nécessaire (10-20 % de White Spirit)  
Application : Brosse, pistolet  
Consommation : +/- 200 g/m<sup>2</sup> (10 m<sup>2</sup>/l)  
Séchage : 3 à 6 heures



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- La fiche de données de sécurité doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation et sur la notice approuvée par le Centre Antipoisons.
- L'étiquette doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation.

§5. Classification du produit:

Xi : Irritant

Classe A, vente réservée à des vendeurs enregistrés, utilisation réservée à des utilisateurs agréés, ainsi qu'aux personnes qui exploitent ou gèrent des entreprises pour lesquelles l'usage d'un tel produit se justifie.

Bruxelles, autorisé le 14/05/2001  
prolongé et modifié le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque: Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.